



OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE RUE DE BOULEURS – RUE DU GENERAL LECLERC ENTRE LE N°4 ET LE N°10 - RUE DU MARCHÉ - PLACE DU MARCHÉ, RUE DESHULLIERS ENTRE LE N°21 ET LE N°37

Le Maire de Crécy la Chapelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles 417-3 et 417-6

VU le code pénal notamment l'article 610-5 du code pénal

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement rue de Bouleurs, rue du Général Leclerc entre le n°4 et le n°10, rue du Marché, place du Marché, rue Deshuilliers entre le n°21 et le n°37,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 245/2016 du 20 octobre 2016.

ARTICLE 2 : ZONE BLEUE

Il est institué une zone bleue rue de Bouleurs, rue du Général Leclerc entre le n°4 et le n°10, rue du Marché, place du Marché, rue Deshuilliers entre le n°21 et le n°37 s'appliquant à la zone matérialisée par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - mardi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00 sauf les jours fériés, les jours de marché hebdomadaire (jeudi matin) et le mois d'août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en

stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 5 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : EMBLEMES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 7 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : LEGALITES ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Meaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : AMPLIATION TRANSMISE A

- Gendarmerie de Crécy la Chapelle
- Centre de Secours de Crécy la Chapelle
- Police Municipale
- Les services techniques
- Les riverains

Pour extrait conforme en mairie le 09 avril 2019

Acte rendu exécutoire le
Affichage le

10 AVR. 2019

Bernard CAROUGE
Maire

10 AVR. 2019

